

## Arrêt

n° 324 600 du 3 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Avenue Charles-Quint 584/5  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes camerounais de nationalité, bamiléké d'origine ethnique, catholique de religion et apolitique. Vous êtes né le [...] 1985 à Manjo au Cameroun. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant au nom de [K. T. C. A.] résidant au Cameroun avec sa mère, une dénommée [Ch. B.], votre ex-petite amie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2013, par l'intermédiaire d'un ami de lycée au nom de [J.], vous découvrez le milieu gay au Cameroun et vous rencontrez des personnes homosexuelles dont un dénommé [O.] qui deviendra votre petit ami pour une période de trois années.*

*En juin 2014, des voisins montrent des photos de vous à votre mère sur lesquelles vous apparaissiez en compagnie de personnes connues pour être homosexuelles dont un certain dénommé [I.]. Votre mère vous confronte sur votre orientation sexuelle et vous concédez être attiré par des personnes du même sexe. Suite à cela, votre mère exige de vous que vous trouviez une partenaire et que vous lui donniez des enfants. Votre père est averti par votre mère et votre relation avec ce dernier est et restera tendue jusqu'à son décès en 2017.*

*En 2014, vous arrêtez l'école et vous rencontrez [Ch. B.] avec qui vous entretenez une relation jusqu'en 2017, année à laquelle cette dernière, donne naissance à votre unique enfant.*

*En octobre 2015, vous fréquentez un homme que vous identifiez de la manière suivante : « [F.] ». Vous le côtoyez pour une période d'un mois à hauteur de quinze rendez-vous.*

*De janvier à novembre 2017, vous travaillez dans une société spécialisée dans les plastiques et l'emballage. Suite à cela, vous commencez à travailler dans un snack durant toute l'année 2018.*

*En juin 2018, vous quittez votre domicile familial se trouvant à Bonabéri pour vous installer chez un ami à Bonassama.*

*Entre octobre et décembre 2018, vous fréquentez un dénommé [D.].*

*Durant cette période, vous rencontrez des problèmes avec la famille de [J.] votre quartier depuis 2010. Les deux frères de ce dernier, [L.] et [B.], vous agressent puisqu'ils vous imputent son homosexualité. Son père, [R.], gendarme de Bonabéri, porte plainte contre vous et se présente chez votre mère en lui déclarant avoir porté plainte auprès du commissariat car vous auriez détourné son fils et qu'il serait devenu homosexuel en vous fréquentant.*

*En décembre 2018, des personnes que vous n'êtes pas parvenu à identifier vous ont lancé des cailloux sur la tête lorsque vous étiez de retour du travail pour vous rendre chez votre mère.*

*Vous quittez le Cameroun illégalement en juin 2019 et vous transitez par plusieurs pays pour arriver en Libye où vous restez jusqu'en mai 2021. Suite à cela, vous vous rendez en Italie jusqu'en août 2021 pour une période de trois voire quatre mois. Ensuite, vous transitez par la France pour arriver en Belgique fin de l'année 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 12 juillet 2022.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois photos de vous.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre des personnes de votre quartier vous imputant être homosexuel tout comme vous déclarez craindre d'être arrêté par la famille de [J.] à savoir son père, gendarme de profession, et ses deux frères car ces derniers ont porté plainte contre vous puisqu'ils*

pensent que [J.] serait devenu homosexuel en vous fréquentant (Notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, ci-après « NEP1 », p.15, p.24). Or, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte.

**Tout d'abord, s'agissant de l'orientation sexuelle que vous déclarez être la vôtre, et bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est toutefois en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit cohérent, spécifique et détaillé. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes :**

**Premièrement, vos propos relatifs à votre propre découverte de votre orientation sexuelle n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.** De fait, interrogé une première fois sur des situations concrètes, des faits ou des événements vous ayant permis de découvrir que vous étiez attiré par des personnes du même sexe, vous déclarez que cela se fait sur l'effet d'une « action » ou encore que vous aviez déjà des amis homosexuels et que vous vous étiez « attaché à eux » (NEP1, p.18). Invité à raconter seconde par seconde cette rencontre à l'origine même de la découverte de votre orientation sexuelle, vous évitez une première fois la question (NEP1, p.19). Une fois la question clarifiée, vous évitez une seconde fois la question et vous marquez un silence (NEP1, p.19). Plus tard lors de l'entretien, une nouvelle occasion vous est offerte de vous exprimer sur l'élément déclencheur ou encore d'expliquer étape par étape ce cheminement intérieur à l'origine même de la découverte de votre attirance, il ressort tout au plus de vos propos que vous n'aviez jamais connu de « femmes » et que la rencontre avec un dénommé [Ju.] ainsi que ses fréquentations, ont été à l'origine de cette découverte (NEP1, pp.24-25) soit des explications redondantes, creuses, pas convaincantes et dont il n'émane aucun sentiment de vécu.

Lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, la même question vous a été reposée, et vos déclarations n'ont pas été davantage consistantes puisque vous affirmez ne pas « traîner avec les non-gays » car le milieu était « trop musclé » raison pour laquelle vous avez commencé à traîner avec des personnes homosexuelles à l'origine de la découverte de votre attirance pour les hommes (Notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2024, ci-après « NEP2 », p.16). Vos déclarations sont stéréotypées et ne dégagent aucun sentiment de vécu.

**Plus encore, interrogé sur cette prise de risque, à savoir qu'une personne du même lycée que vous, vous introduise « au milieu », vous déclarez que vous étiez à l'origine de cette prise de risque puisque demandeur et que vous vous faisiez mutuellement confiance (NEP1, p.20) soit des explications peu convaincantes au vu des conditions de vie des personnes LGBTQIA+ au Cameroun (cf. farde « informations pays », doc. n°1, 30p.).**

De cette manière et par le biais de ces sorties, vous rencontrez un dénommé [O.] qui devient votre premier petit ami. Votre première rencontre avec ce dernier se déroule dans un snack ordinaire au sein duquel vous commencez à boire ensemble en la compagnie d'autres personnes et vous prenez l'initiative de l'embrasser spontanément et en public (NEP1, p.22). Invité à vous exprimer sur ce qui vous a permis de vous rendre compte que vous pouviez l'embrasser, vous répondez que vous ne savez pas ou encore que c'était une attirance (NEP1, 22). Interrogé une seconde fois sur cet événement marquant, vous affirmez que vous aviez « envie de pratiquer, de vous embrasser » (NEP2, p.28). Interrogé sur cette prise de risque, vos déclarations sont redondantes puisque vous affirmez que le coin où vous vous trouviez était sombre (NEP1, p.24 ; NEP2, pp.28-29). Une telle prise de risque apparaît comme tout à fait invraisemblable compte tenu du contexte pourtant homophobe que vous décrivez (NEP1, p.22). Cette prise de risque est d'autant plus invraisemblable que le snack en question n'était pas connu pour être fréquenté par des personnes de la communauté LGBTQIA+ et qu'il n'était pas non plus un lieu que vous connaissiez (NEP2, p.28). D'ailleurs, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que « les personnes homosexuelles, soupçonnées de l'être ou perçues comme telles, font l'objet de menaces, d'attaques violentes, de discriminations et de harcèlements » (cf. farde « informations pays », doc. n°1, 30p.) et que « pour évoluer dans ce climat, les informations sont unanimes quant à la nécessité pour les personnes homosexuelles de vivre leur orientation sexuelle dans la discréction » (Idem, p.28). Dès lors, le commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable, au regard des informations objectives relatives à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun que vous ayez adopté de tels comportements transgressifs dans le contexte que vous décrivez. Par conséquent, ces constats portent d'ores et déjà le discrédit sur vos déclarations.

**Deuxièmement, interrogé sur un fait aussi marquant pour la mémoire qu'une première relation romantique avec une personne du même sexe dans un contexte homophobe qui prévaut au**

**Cameroun, vos déclarations lacunaires sur votre supposé partenaire n'ont pas emporté la conviction du Commissariat et ce pour les raisons suivantes :**

*De fait, interrogé sur [O.] soit le premier et unique petit ami que vous avez eu avec une personne du même sexe, force est de constater que, bien que vous ayez été en relation avec ce dernier pour une période de trois années, vous n'avez pas été en mesure de le nommer spontanément puisque vous déclarez dans un premier temps avoir oublié son nom (NEP1, p.22, p.30). Invité à vous exprimer sur ce qui vous a plu chez cette personne, vous déclarez qu'il était gentil, simple, pas compliqué, pas agressif et qu'il avait de l'argent (NEP1, p.22). Encouragé à en dire davantage sur ce dernier, vous vous répétez en affirmant qu'[O.] était gentil et pas méchant (NEP1, p.30). Au vu de vos déclarations lacunaires, peu spécifiques et évasives, vous avez été invité une fois de plus à fournir plus d'informations sur ce dernier, mais avez répondu par la négative (NEP1, p.31). Confronté au fait que vos déclarations sont vagues, superficielles et ne dégagent pas un sentiment de vécu, vous marquez un long silence (NEP1, p.31). Invité une dernière fois à en dire davantage au sujet de ce petit ami, vous n'ajoutez rien (NEP1, p.31).*

*Constatant que vos réponses sont particulièrement limitées au sujet d'[O.], l'Officier de protection vous a posé une série de questions successives et ciblées à son sujet afin de vous fournir l'opportunité d'être consistant. Or, il ressort tout au plus de vos déclarations qu'[O.] était étudiant mais bien que vous lui rendiez visite à son campus et que vous dormiez dans sa chambre, vous ignorez ce qu'il étudiait. Vous supposez qu'il voulait devenir avocat, sans en avoir la certitude (NEP1, pp.31-32). Interrogé sur la manière dont [O.] a découvert son orientation sexuelle, vous évitez une première fois la question, pour in fine, affirmer que vous ignorez cela (NEP1, p.32), ce qui paraît particulièrement invraisemblable au vu de la nature de votre relation et du contexte dans lequel celle-ci est censée avoir eu lieu. Vous affirmez que vos discussions n'étaient pas orientées sur cette question mais plutôt sur la manière dont vous pouviez vivre librement et en sécurité (NEP1, pp.32-33), et bien que ce sujet fut prépondérant, force est de constater de manière paradoxale que votre relation avec [O.] s'est soldée par une rupture quand celui-ci souhaitait vivre son amour au grand public au Cameroun (NEP1, p.30) ce qui est invraisemblable. Concernant la famille d'[O.], vous ignorez les noms des membres de sa famille (NEP1, p.32). Vous ignorez également ses hobbies (NEP1, p.33). De cette manière, vos propos laconiques vis-à-vis d'[O.] et les grandes méconnaissances dont vous faites preuve au sujet d'une personne avec qui vous auriez été en relation durant trois ans remettent en cause la crédibilité de la relation que vous auriez entretenue avec cette personne.*

**Troisièmement, la façon dont vous dites avoir vécu votre orientation sexuelle au sein de votre famille ainsi que les relations romantiques que vous auriez nouées au Cameroun discréditent encore davantage l'orientation sexuelle que vous allégez être la vôtre.**

*De fait, vous déclarez que vos problèmes commencent en juin 2014 lorsque des voisins de votre quartier natal montrent des photos de vous à votre mère sur lesquelles vous apparaîsez en compagnie de personnes connues pour être homosexuelles (NEP1, p.24, p.26, p.33 ; NEP2, p.6, p.7). Cette dernière vous confronte et exige de vous que vous lui donniez un enfant (NEP2, p.9). Afin de la rassurer, vous entamez une relation avec une dénommée [Ch. B.] (NEP1, p.12) à partir de 2013 jusqu'en 2017 (NEP1, p.25). Vous déclarez que vous présentez [Ch. B.] à votre mère en février 2013, bien que pas encore officiellement en couple, cela apaise votre mère (NEP2, p.10). Confronté à vos déclarations antichronologiques, à savoir le fait que votre mère soit apaisée alors qu'elle n'a pas encore vu ces photos de vous, vous souriez et demeurez silencieux (NEP2, p.10). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vos propos sont restés contradictoires, illogiques et antichronologiques (NEP2, p.11) décrédibilisant davantage les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.*

*Force est également de constater que vous avez pu poursuivre votre vie normalement puisque vous avez continué à résider chez vos parents et ce jusqu'en juin 2018, année de votre déménagement non loin de votre résidence (NEP1, p.9), tout en continuant à travailler au même snack se trouvant à une distance parcourable à pied (NEP1, p.15). Votre déménagement à quelques kilomètres de votre domicile familial et ce pour des questions de sécurité, ne vous a également pas empêché de rendre visite à votre mère (NEP1, p.9). Dans la même lignée, durant cette période vous avez pu entretenir votre relation avec [O.] jusqu'en 2015 (NEP1, p.30), et entamé une courte relation d'une période d'un mois, datant d'octobre 2015, avec un dénommé « [F.] » (NEP1, p.29), décrédibilisant lourdement vos propos. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous ayez pu entretenir une relation avec deux hommes alors que vous résidiez au domicile familial, sans aucune réaction de vos parents dont vous dites qu'ils auraient été au courant de votre orientation sexuelle, quand bien même vous affirmez que vous aviez votre propre chambre en dehors de la maison en tant que telle.*

*Plus encore et suite à la vue de ces photos, que vous n'êtes pas en mesure de présenter au Commissariat général, votre mère aurait averti votre père de la situation. Vous affirmez que depuis lors votre relation avec*

*ce dernier était tendue et que vous ne vous parliez plus (NEP1, p.26). Invité à de nombreuses reprises à vous exprimer à ce sujet, vos déclarations sont restées creuses ne dégageant aucun sentiment de vécu dans votre chef. Confronté au fait que vous avez encore habité dans la maison de vos parents pour une période équivalente à quatre années après la découverte de ces photos et que vos déclarations sont superficielles et pas empreint de vécu, vos déclarations sont restées redondantes (NEP1, pp.26-27 ; NEP2, p.22). Invité à faire part de situations concrètes pour relater cette relation tendue avec votre père, vous n'avez pas été en mesure de le faire spontanément raison pour laquelle l'officier de protection vous a suggéré des situations concrètes telles que par exemple des anniversaires ou encore des fêtes en famille. De cette manière, vous affirmez que vous étiez en présence de votre père lors de l'anniversaire de votre petite sœur mais vous vous répétez en affirmant qu'il ne vous parlait pas (NEP2, p.23). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de relater de manière spontanée et tangible ces quatre années de relation tendue avec votre père, tout comme le fait que vous ne soyez pas en mesure de le faire lorsque des situations concrètes vous sont suggérées, discréditent davantage vos déclarations.*

*In fine, vos déclarations concernant la découverte de votre orientation sexuelle sont à ce point inconsistantes, invraisemblables et stéréotypées qu'aucun crédit ne peut lui être accordée. Il en va de même concernant votre unique relation romantique avec une personne du même sexe, au sujet de laquelle vos déclarations se sont montrées particulièrement limitées. Enfin, vos propos sur la manière dont vous auriez vécu votre orientation sexuelle au sein de votre famille n'ont pas davantage emporté la conviction du Commissariat.*

***En raison de l'ensemble de ce qui précède, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre homosexualité alléguée. En conséquence, les problèmes que vous dites avoir rencontrés et qui découlent de ce fait ne peuvent être tenus pour établis.***

***Quatrièmement, les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la famille de [J.] à savoir son père et ses deux frères ne peuvent être tenus pour établis et ce pour les raisons suivantes :***

*Dans les faits, vous soutenez des versions diamétralement opposées lors de vos différents entretiens, et ce, alors que cela concerne l'élément central à l'origine même de votre fuite définitive de votre pays d'origine et de votre demande de protection internationale.*

*En effet, selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vos problèmes avec le père de [J.], gendarme de profession, démarrent en février 2019 lorsque ce dernier se rend à votre domicile familial afin de montrer des photos et des vidéos de son fils en train d'avoir des relations sexuelles avec un autre homme tout en lui déclarant que cet autre n'est pas vous. Ce dernier, montre des photos de vous et de [J.] à votre mère et lui affirme que vous êtes la raison pour laquelle son fils est homosexuel. Il quitte les lieux en déclarant à votre mère qu'il portera plainte contre vous. Au vu de la profession du père de [J.], dont vous ignorez l'identité, vous prenez ces menaces très au sérieux et vous organisez votre fuite définitive du pays. Ce n'est qu'une fois que vous quittez le Cameroun que votre mère vous informe de l'existence d'une convocation de la part de la police à votre encontre (Déclarations Office des étrangers - question n°5, 21 mars 2023).*

*Toutefois, quelques mois plus tard, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous affirmez que vos problèmes avec la famille de [J.] commencent en décembre 2018 (NEP1, p.10). Le père de [J.] se présente à votre domicile en ayant au préalable porté plainte au Commissariat. Votre mère consulte la plainte. Dans cette plainte il est indiqué que vous auriez détourné son fils et qu'il serait devenu homosexuel en vous fréquentant (NEP1, p.34). Force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de fournir cette convocation de la police (NEP1, p.13) et que vous n'êtes pas au courant de l'actualité de la plainte (NEP1, p.14) décrédibilisant davantage les problèmes que vous invoquez.*

*Enfin lors de votre second entretien au Commissariat général, les problèmes avec la famille de [J.] commencent en 2018. Vous précisez ensuite que c'est au début de l'année 2018, pour ensuite déclarer qu'il est question d'octobre, voire de novembre 2018 (NEP2, p.19). Interrogé sur les photos que montrent le père de [J.] à votre mère, vous déclarez qu'il n'est pas question de photos (NEP2, p.19). Vous expliquez que le problème avec le père de [J.] résulte du fait que ses deux frères vous agressent puisqu'ils vous imputent son homosexualité (NEP2, pp.19-20).*

*Le Commissariat général estime dès lors que vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [J.], sont à la fois inconsistants, contradictoires et confus, au point qu'aucun crédit ne peut y être accordé.*

***Ensuite, dans le même ordre d'idée, s'agissant des circonstances de votre fuite et de votre parcours migratoire, force est de constater, à nouveau, que vous demeurez confus et maintenez un tel flou sur***

*la chronologie des évènements, que le Commissariat général est en droit de s'interroger sur la date réelle de votre départ définitif du pays survenu suite aux problèmes que vous invoquez.*

*De cette manière, vous déclarez lors de votre premier entretien à l'Office des étrangers avoir quitté le Cameroun en juin 2019, avoir vécu un mois au Nigéria, trois mois en Algérie et en Libye de fin 2019 à mai 2021. Vous seriez alors arrivé en Europe par le biais de l'Italie où vous séjournez pour une période d'un mois (Questionnaire OE 21/03/2023 – Question n°10). Plus tard, toujours lors de cet entretien, il est question d'un séjour de quatre mois en Italie (Questionnaire OE 21/03/2023 – Question n°33). Ensuite vous transitez par la France. Vous n'arrivez à Bruxelles qu'en juillet 2022 et introduisez votre demande de protection internationale dans la semaine (Questionnaire OE 21/03/2023 – Question n°10).*

*D'après vos déclarations lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous quittez le Cameroun en juin 2019 (NEP1, p.15), vous arrivez en Italie en mai 2021 et vous y séjournez durant un laps de temps équivalent à trois mois et arrivez en Belgique à la fin de la même année (NEP1, p.4). Vous déclarez spontanément avoir tardé à introduire votre demande de protection internationale et ne l'avoir fait qu'une fois que vous vous êtes retrouvé à la rue et sans logement (NEP1, pp.3-4).*

*Or, d'après les informations objectives en la possession du CGRA, soit la correspondance de vos empreintes avec la base de données Eurodac, vous étiez en Italie en date du 16 mai 2022, ce qui fausse complètement la chronologie telle que vous la présentez.*

*Dès lors, compte tenu de votre arrivée tardive en Europe alors que vous prétendez avoir quitté votre pays en juin 2019 et en l'absence de tout commencement de preuve relatif à votre départ du pays, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date réelle à laquelle vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine suite aux problèmes que vous invoquez. Ce constat parachève le discrédit déjà porté sur l'ensemble du récit qui fonde votre demande de protection internationale.*

***Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun, il ressort d'une analyse approfondie (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou [https://www.cgvs.be/fr/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgvs.be/fr/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

***Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent (cf. farde « inventaire de documents »).***

*Vous déposez trois photos sur lesquelles on peut vous identifier avec un pansement sur la tête, une rose en bouche et en la compagnie d'une autre personne dans un lieu public (doc. n°1, doc. n°2, doc. n°3). Vous affirmez pour la première photo, qu'on vous aurait lancé des pierres sur la tête lorsque vous rentrez du travail sans pour autant savoir de qui il est question. La seconde photo est prise dans un snack votre lieu de travail. La troisième photo est prise en la présence d'un ami. Vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problèmes du fait d'être ami avec cette personne. Vous déclarez lors de votre entretien avoir fourni ces photos car c'était une nécessité dans le traitement de votre dossier (NEP2, pp.4-5). Ces trois photos ne permettent toutefois pas d'établir un lien quelconque avec les faits que vous invoquez et, par conséquent, n'amènent pas le Commissariat général à reconsiderer son analyse.*

*Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 décembre 2023 et du 8 janvier 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires

afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissariat général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée le 25 février 2025, la partie défenderesse a transmis un COI Focus intitulé « Cameroun – Régions anglophones : situation sécuritaire » daté du 28 juin 2024.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Thèse de la partie requérante**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de sécurité juridique », des « principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de gestion conscientieuse », du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève) et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...]  
- Réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ;  
- Et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, lui accorder le statut de réfugié politique ».

### **5. Appréciation**

#### *A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle. Il déclare également craindre d'être arrêté par la famille de J., à savoir son père, gendarme de profession, et

ses deux frères, ces derniers ayant déposé une plainte à son encontre, fondée sur leur conviction que J. serait devenu homosexuel en le fréquentant.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle se limite essentiellement à développer des considérations théoriques ou contextuelles, mais n'apporte toutefois aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. Le Conseil estime qu'elle ne présente, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1.1. Tout d'abord, s'agissant de l'ensemble de ces documents déposés au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°24, documents n°1 à 3), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse (v. ci-avant, point 1, « L'acte attaqué ») et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à contester cette analyse.

5.5.1.2. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire générale aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.5.2.1. Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis l'orientation sexuelle alléguée du requérant, ses relations, les problèmes invoqués qui découlent de son orientation sexuelle ainsi que ceux qu'il déclare avoir rencontrés avec la famille de J., au vu notamment de ses déclarations lacunaires, invraisemblables et contradictoires à ces égards (v. ci-avant, point 1 « L'acte attaqué »), le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante à ces motifs de la décision querellée – que le Conseil juge pertinents et suffisants – mais se limite en substance à rappeler les déclarations du requérant ainsi que des éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire des considérations très générales et théoriques, qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée (v. requête, pp.3 à 11).

En effet, le Conseil constate que la partie requérante se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, mais qu'elle n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne notamment la découverte de son orientation sexuelle dans un contexte qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe, ses relations, la manière dont il aurait vécu son orientation sexuelle au sein de sa famille, les problèmes qui en découlent ainsi que ceux qu'il déclare avoir rencontrés avec la famille de J. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune explication aux nombreuses lacunes, incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans le récit du requérant à ces égards. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées par la partie défenderesse demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.5.2.2. La partie requérante conteste, en particulier, le motif par lequel la partie défenderesse estime invraisemblable que le requérant ait adopté des comportements transgressifs dans le contexte homophobe au Cameroun dont il a conscience.

Cependant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que le requérant ait pris l'initiative d'embrasser, pour la première fois, son petit-amie O. en public, dans un snack qu'il ne connaissait pas auparavant et qui n'était pas connu pour être fréquenté par des personnes de la communauté LGBTQIA+, constitue une prise de risque invraisemblable compte tenu du contexte homophobe au Cameroun, dont il a indiqué avoir conscience et qui se trouve documenté par des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante à cet égard, celle-ci se limitant à faire des considérations extrêmement générales et confuses qui n'ont pas d'incidence réelle sur les constats qui précèdent (v. requête, pp.4 et 5).

En effet, elle soutient notamment que « la liberté sexuelle est pourtant garantie » (v. requête, p.4) et ce, alors que ce n'est clairement pas le cas au Cameroun au vu du contexte décrit par le requérant lui-même et des informations objectives versées par la partie défenderesse au dossier administratif à cet égard (v. dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, p.22 et pièce n°25, farde « informations sur le pays », document n°1). Par ailleurs, le Conseil estime qu'une telle affirmation de la part de partie requérante est totalement incohérente avec les motifs de la demande de protection internationale du requérant étant donné que, si « la liberté sexuelle » était réellement garantie au Cameroun, ses craintes liées précisément à son orientation sexuelle manqueraient tout simplement de fondement et ce, même si cette dernière était établie, *quod non* en l'espèce.

Elle avance également que le comportement du requérant aurait été une manière de « braver le contexte homophobe du Cameroun » et qu'il s'agissait d'une forme « de revendication publique » (v. requête, p.5). Toutefois, outre le fait que la partie requérante semble reconnaître elle-même que le comportement du requérant était dès lors bel et bien une prise de risque au vu des termes employés précédents, le Conseil constate que le requérant n'a jamais exprimé lors de ses entretiens personnels auprès de la partie défenderesse qu'il s'était permis d'avoir un comportement transgressif en embrassant O. dans un lieu public qu'il ne connaissait pas auparavant afin de revendiquer publiquement son homosexualité et braver le contexte homophobe du Cameroun et ce, malgré qu'il ait été interrogé à plusieurs reprises sur ce qui l'avait poussé à prendre ce risque (v. dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, pp.22 et 24 et pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2024, pp.28 et 29). Ainsi, le Conseil constate que la requête semble vouloir donner une nouvelle orientation au récit du requérant, ce qui, au contraire, ne fait qu'en souligner l'indigence.

5.5.2.3. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante soutient que le requérant a été très clair sur sa partenaire avec laquelle il a eu un enfant et qu'il ne pouvait nullement inventer des détails inexistantes pour combler la soif de la partie défenderesse qui souhaitait en connaître davantage sur ses relations amoureuses au Cameroun (v. requête, p.5). Cependant, le Conseil relève qu'il n'est nullement reproché au requérant de ne pas avoir tenu des propos précis sur Ch., la mère de son enfant mais bien d'avoir tenu des propos contradictoires et antichronologiques à son sujet. En effet, le requérant affirme avoir présenté Ch. en février 2013 à sa mère afin d'apaiser cette dernière après qu'elle ait vu des photos de lui en compagnie de personnes connues comme étant homosexuel tout en précisant que ces photos ont été montrée en juin 2014 (v. dossier administratif, pièce n°12, notes de l'entretien personnel du 5 décembre 2023, pp.24, 26, 33 et pièce n°9, notes de l'entretien personnel du 4 janvier 2024, pp.6, 7, 10 et 11). Or, la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication à ces propos contradictoires et les constats de la partie défenderesse à ces égards restent dès lors entiers.

5.5.2.4. Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment des déclarations lacunaires, invraisemblables et contradictoires relevées *supra*, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant, ses relations, les problèmes invoqués qui découlent de son orientation sexuelle ainsi que ceux qu'il déclare avoir rencontrés avec la famille de J. ne sont pas établis à ce stade-ci de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordée. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'établir sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les

literas a), b), c), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.*

5.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant/ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN